



19.3748 Postulat

Réglementer le travail sur appel

Déposé par: Cramer Robert
Groupe des Verts
Parti écologiste suisse



Date de dépôt: 20.06.2019
Déposé au: Conseil des Etats
Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

Informations complémentaires

Conseil prioritaire
Conseil des Etats

Cosignataires (10)

Abate Fabio, Berberat Didier, Comte Raphaël, Engler Stefan, Hêche Claude, Janiak Claude, Jositsch Daniel,
Maury Pasquier Liliane, Rieder Beat, Seydoux-Christe Anne

Liens



Postulat Robert Cramer « Réglementer le travail sur appel »

Le travail sur appel se généralise et pose problème. Il se justifie d'examiner si la législation est toujours adaptée à cette réalité. Afin de mieux réglementer le travail sur appel, le Conseil fédéral est invité à examiner notamment la possibilité

1° de compléter l'article 319 du Code des obligations par un troisième alinéa libellé comme suit : le contrat de travail mentionne nécessairement au minimum la durée moyenne du temps de travail.

2° d'exiger de l'assurance-chômage que son seul critère d'admission lors de l'inscription est d'avoir cotisé sur un salaire brut mensuel minimum de 500.- CHF. Ainsi tout travailleur sur appel ayant gagné un salaire brut mensuel d'au moins 500.- CHF pendant 12 mois au cours des deux dernières années aura droit à des indemnités journalières.

Développement

Les relations de travail sans horaires de travail fixes sont en hausse. Les contrats à zéro heure de travail garanti se généralisent, en particulier dans les secteurs de services tels que la restauration, le nettoyage, la sécurité, la logistique, etc. Il est nécessaire d'améliorer la protection de ces catégories de salariés qui travaillent dans des conditions très flexibles et précaires et perçoivent en règle générale de bas salaires.

Les salariés sur appel sont désavantagés par rapport aux autres salariés. Ils ne bénéficient pas d'un délai de congé lorsqu'ils ne sont plus appelés. Cette situation entraîne également des inconvénients en lien avec l'assurance-chômage, car, en l'absence de licenciement, ils ne peuvent percevoir des indemnités. Grâce à la mention dans le contrat d'une durée moyenne de travail, la fin du rapport de travail se déroulera selon la procédure habituelle de licenciement. Elle clarifiera la situation du travailleur en ce qui concerne la sécurité sociale, en particulier l'assurance-chômage.

Les entreprises qui pratiquent le travail sur appel bénéficient d'un avantage économique par rapport à leurs concurrentes. Les employeurs qui garantissent à leurs employés un salaire mensuel stable sont pénalisés. La modification du code des obligations proposée garantit toujours une certaine flexibilité aux employeurs. La gestion d'un temps de travail moyen pourrait permettre de maîtriser correctement les charges de travail fluctuantes.

Le SECO, compétent pour toutes les questions clés de la politique économique, reconnaît la situation précaire des travailleurs sur appel et recommande une action politique.

Le Conseil fédéral est donc invité à veiller à ce que les travailleurs sur appel bénéficient d'une meilleure protection sociale en exigeant que tous les contrats de travail mentionnent au minimum une durée moyenne du temps de travail et que le seul critère d'accès à l'assurance-chômage soit, à l'instar des autres salariés, d'avoir cotisé sur un salaire brut minimum mensuel de 500.- CHF.



19.5319 Heure des questions. Question

Travail sur appel: garantir un nombre d'heures minimum/moyen dans le contrat de travail

Déposé par: Rochat Fernandez Nicolas
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse



Date de dépôt: 11.06.2019
Déposé au: Conseil national
Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

Le travail sur appel constitue la forme de contrat de travail la plus précaire pour les salarié-e-s, (majoritairement des femmes).

De plus, le droit à l'assurance-chômage pour ces salarié-e-s est difficilement acquis (pas de perte de travail admise pour les heures non travaillées, pas de droit au chômage si fluctuation de 20 pour cent, cf. Directives SECO).

Le Conseil fédéral compte-il modifier le Code des obligations afin de rendre obligatoire l'indication de la durée minimum/moyenne du temps de travail pour ce type de contrat?

Réponse du Conseil fédéral du 17.06.2019

Les contrats de travail sur appel ne touchent pas toutes les branches de l'économie de la même manière. Pour cette raison, il ne serait pas approprié de régler cette question dans le Code des obligations. En revanche, les contrats collectifs spécifiques à chaque branche de l'économie sont un moyen approprié pour les partenaires sociaux de convenir d'une éventuelle durée minimale d'emploi pour le travail sur appel.

En ce qui concerne l'assurance-chômage, les directives du SECO se basent exclusivement sur la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Selon cette jurisprudence, le travailleur sur appel ne subit ni perte de travail, ni perte de gain à prendre en considération dans les périodes où il n'est pas appelé à travailler. Il est en effet partie à un rapport de travail où l'horaire irrégulier est considéré comme normal et n'a donc pas droit aux indemnités de chômage.

La demande de réglementer la flexibilisation de travail en fonction des besoins de l'entreprise – ou travail sur appel – dans le Code des obligations n'est pas nouvelle. L'initiative parlementaire Carobbio Guscetti [14.411](#) poursuivait ce même but. Le Conseil national a suivi sa Commission des affaires juridiques et a décidé le 23 septembre 2015 de ne pas y donner suite, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus.

Chronologie

17.06.2019 Conseil national
Réponse donnée par écrit

Compétences

Autorité compétente

Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)